

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel. : 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018040-0008 du 9 février 2018

portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique relative à
**une autorisation de travaux de forage et de cavité HA15,
sur la commune de HAUTERIVES**
et
**une demande de prolongation de la concession de mines de sels de sodium
dite « Concession du Châtelard », pour une durée de 25 ans,
sur les communes de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE,
SAINT-MARTIN-D'AOUT et TERSANNE,**

présentées par la société CHLORALP

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Charte de l'Environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le Code minier (nouveau), et notamment ses articles L111-1 2° et L132-3 dans le cadre de la demande de concession et L161-1 et suivants, L162-11 dans le cadre de la demande d'ouverture de travaux miniers ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-5 II et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, dans leur rédaction applicable au projet d'ouverture de travaux miniers déposé le 10 novembre 2016, L123-1 et R123-1 et suivants relatif à l'enquête publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Décret n° 2006-648 du 2 juin 2016 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, et notamment ses articles 46 à 50 relatifs à la prolongation des titres ;

Vu le Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment ses articles 3 1°, 6, 9 à 16, 28 ;

Vu le Décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du Code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu le Décret du 23 juin 1966 instituant la concession de mines de sels de sodium et substances connexes du Châtelard au profit de la société Progil ;

Vu le Décret du 18 juillet 1969 portant extension de la concession de mines de sels de sodium et substances connexes du Châtelard au profit de la société Progil ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2128 du 26 mai 1997 autorisant la Compagnie Industrielle et Minière à forer et exploiter 2 puits (HA13 et HA14 - Groupe 7), destinés à l'exploitation du sel dans le cadre de la concession minière du Châtelard ;

Vu les Décrets autorisant les différentes mutations et notamment le Décret du 2 mars 1998 autorisant la mutation de la concession de mines de sel de sodium et substances connexes, dite « Concession du Châtelard » au profit de la société Rhône-Poulenc chimie, et fixant la fin de la concession au 31 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 juillet 1999 autorisant la mutation partielle de la concession de mines de sels de sodium et substances connexes dite « Concession du Châtelard » au profit de la société CHLORALP ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 08-5504 du 5 décembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation fixées par Arrêté préfectoral du 26 mai 1997 susvisé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 juin 2009 acceptant la mutation partielle de la concession de mines de sels de sodium au profit de Gaz de France Suez, sur une surface de 2,7 km² environ ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2016-180-0015 du 29 juin 2016 portant autorisation de défrichement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAUTERIVES ;

Vu l'accord d'un permis de construire pour un ouvrage technique pour l'exploitation de sel, parcelle AV 323, délivré par le maire de HAUTERIVES le 26 janvier 2017 ;

Vu les demandes, présentées par la société CHLORALP, filiale du Groupe VENCOREX, dont le siège social est situé rue Lavoisier BP 21 38880 LE PONT DE CLAIX, au titre du Code minier :

- d'autorisation de travaux de forage et de cavité HA15, sur la commune de HAUTERIVES, quartier Les Lombards, transmise le 10 novembre 2016, complétée en janvier 2018, et
- de prolongation de la concession de mines de sels de sodium dite « Concession du Châtelard », pour une durée de 25 ans, sur les communes de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE, transmise le 14 décembre 2016, complétée le 13 octobre 2017 ;

Vu les courriers du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, du 29 décembre 2016, accusant réception de la demande de prolongation de la concession de la société CHLORALP ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service prévention des risques industriels, Climat Air Energie sur la recevabilité du dossier de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du Code minier – Projet de forage de la cavité HA15, signé le 4 avril 2017 ;

Vu l'Arrêté n° 2017-487 du 18 avril 2017 portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet des aménagements ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 juin 2017 et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, du 21 juillet 2017, au titre de la demande d'ouverture de travaux miniers, joints au dossier d'enquête ;

Vu les avis des services relatifs à l'ouverture des travaux miniers joints au dossier d'enquête ; faute de réponse dans les délais impartis, les avis sont réputés favorables ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service prévention des risques industriels, Climat Air Energie sur la recevabilité du dossier de demande de prolongation du titre de concession relatif à la mine de sels de sodium dite « Concession du Châtelard », signé le 20 novembre 2017 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la société CHLORALP qui comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, au titre de l'autorisation de travaux miniers ;

Vu la lettre du 6 décembre 2017 du Préfet de la Drôme au pétitionnaire ;

Vu la décision n° E17000435/38 du 8 décembre 2007 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 9 janvier 2018 du maire de HAUTERIVES relatif à la révision du plan local d'urbanisme et l'extrait de ce document concernant l'exploitation de mines de sel ;

Considérant que, conformément à la réglementation relative aux stockages souterrains, les dossiers relatifs à la demande d'ouverture de travaux miniers et de prolongation de la concession dite « Concession du Châtelard » sont complets ;

Considérant que, conformément à l'article L123-6 I du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique environnementale unique qui contribue à améliorer l'information et la participation du public ; le dossier comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique des demandes ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1 : Une enquête publique environnementale unique est ouverte pour une durée de 33 jours

Du vendredi 9 mars 2018	Au mardi 10 avril 2018 inclus
--------------------------------	--------------------------------------

relative aux demandes, présentées au titre du Code minier, par la société CHLORALP, filiale du Groupe VENCOREX, dont le siège social est situé rue Lavoisier BP 21 38880 LE PONT DE CLAIX :

- d'autorisation de travaux de forage et de cavité HA15, sur la commune de HAUTERIVES, quartier Les Lombards, et
- de prolongation de la concession de mines de sels de sodium dite « Concession du Châtelard », pour une durée de 25 ans, sur les communes de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

Saline de HAUTERIVES, Société CHLORALP, Filiale du Groupe VENCOREX

M. Eric MALANDAIN, Responsable Pôle Chlore/soude, 835 route du Châtelard, 26390 HAUTERIVES

Tél. : 04.75.68.81.33 Courriel : eric.malandain@vencorex.com

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue des procédures sont :

- concernant la demande d'ouverture de travaux miniers, une autorisation du Préfet de la Drôme assortie du respect de prescriptions
- concernant la concession de mines de sels de sodium dite « Concession du Châtelard », un Décret en Conseil d'État portant autorisation de prolongation de la concession.

Article 2 : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire enquêteur suivant :

- Monsieur Jean BIZET, responsable industriel, retraité, commissaire enquêteur.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par les projets, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature des projets ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable des projets les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique (comprenant notamment, au titre de la demande d'ouverture de travaux miniers, une étude d'impact et une étude de dangers, et leurs résumés non techniques, et l'avis de l'autorité environnementale) est disponible en mairies de HAUTERIVES, siège de l'enquête, et de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE, et en préfecture de la Drôme bureau des enquêtes publiques, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des services au public, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le dossier est également disponible sur un poste informatique en version numérique en mairie de HAUTERIVES, siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est également consultable au ministère chargé des mines : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Sous-Direction de la Protection et de la Gestion de l'Eau, des Ressources Minérales et des Écosystèmes Aquatiques, Bureau de la Politique des Ressources Minérales Non Énergétiques, Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en préfecture bureau des enquêtes publiques 3 boulevard Vauban 26030 VALENCE Cedex 9. Le Préfet fait annexer au registre d'enquête les observations qui lui sont adressées.
- par courriel : pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique. Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de HAUTERIVES. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de HAUTERIVES, siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, en mairies, aux jours et heures suivants :

Mairie de HAUTERIVES, siège de l'enquête
- Vendredi 9 mars 2018 de 9h00 à 12h00
- Mardi 10 avril 2018 de 14h00 à 17h00

Mairie de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE
- Jeudi 15 mars 2018 de 9h00 à 12h00

Mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT
- Mardi 20 mars 2018 de 14h00 à 17h00

Mairie de TERSANNE
- Jeudi 29 mars 2018 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le projet de cavité HA15 et le périmètre de la concession, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE. Cet avis est également affiché, dans les mêmes conditions de durée, à la préfecture de la Drôme.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable des projets procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation des projets, visible et lisible des voies publiques.

Chaque affichage fera l'objet d'un certificat d'affichage, signé, selon les cas, du Préfet, du maire ou responsable des projets, adressé à la préfecture de la Drôme bureau des enquêtes publiques au terme de la durée de l'enquête.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme. Un avis au public faisant connaître la demande de prolongation de la concession et la date d'ouverture de l'enquête est également publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au Journal officiel de la République française.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les maires de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE, et le Préfet transmettent, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Le maire de HAUTERIVES lui transmet également le dossier d'enquête. Les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

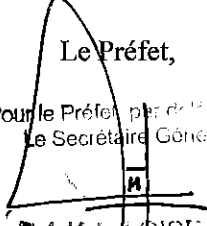
A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux mairies de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE et en préfecture de la Drôme bureau des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires de HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et TERSANNE, le responsable du projet et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par ~~le~~ le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU